



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lussas (07)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3952

Avis conforme délibéré le 11 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 septembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3952, présentée le 11 juillet 2025 par la commune de Lussas (07), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juillet 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19 août 2025 ;

Considérant que la commune rurale de Lussas, située au centre du département de l'Ardèche à environ 10 km à l'est d'Aubenas, compte 1142 habitants (Insee 2022) sur une superficie 1 645 ha, qu'elle dispose

d'un PLU approuvé le 22 décembre 2010 et relève du périmètre de la communauté de communes Berg et Coiron et du Scot de l'Ardèche méridionale¹ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet de permettre la construction, en deux phases, de treize logements conventionnés et de locaux destinés à de l'activité de services sur la parcelle section E n°479, d'une superficie de 5 244 m², et consiste à :

- modifier le règlement graphique afin de diviser la zone AUoa du centre-bourg ;
- modifier le règlement écrit afin d'apporter des prescriptions² à la nouvelle zone AUoa2 issue de la division de la zone AUoa du centre-bourg ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation sur cette nouvelle zone AUoa2 ;

Considérant que le projet concerne un secteur situé au sud du village, en continuité du site du Village du Documentaire, qu'il n'est pas situé à proximité immédiate des zonages environnementaux de la commune³ et qu'il n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

Considérant que du point de vue du paysage, l'OAP permet de préserver les haies bocagères situées en limite de la zone agricole au sud et à l'ouest et prévoit un espace planté en limite nord ;

Considérant que les accès et les dispositifs d'assainissement permettent d'accueillir l'opération projetée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lussas (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lussas (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

1 Approuvé le 21 décembre 2022.

2 Implantation des constructions à l'alignement des voies actuelles ou futures ou avec un retrait minimum de 3 m des voies actuelles ou futures (publiques ou privées) et emprises publiques, implantation des constructions à la limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives, limitation de la hauteur des constructions (à édifier ou à surélever) à 10m à l'égout du toit mesuré par rapport au terrain au droit du domaine public, interdiction des toitures terrasses ;

3 A environ 2,5 km du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », à environ 2 km de la Znieff de type 1 « Gorges de la Louire » et des Znieff de type 2 « Plateau et contreforts du Coiron », « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre »

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak